

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.272 du 26 avril 1996

A.67.801/III-22.184

En cause : **DEPREZ** France,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail,
2. **l'Office national de l'emploi**,
en abrégé "**ONEm**".

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 1996 par France DEPREZ, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 22 janvier 1996 de l'administrateur général de l'Office national de l'emploi de la démettre d'office de ses fonctions;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me HANIN, loco Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la premier partie adverse, et M. DELBEUCK, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, entrée à l'Office national de l'emploi (ONEm) en 1992, exerce les fonctions d'ingénieur industriel à l'administration centrale;

Considérant que, après avoir donné naissance à son deuxième enfant le 23 septembre 1995, elle est avisée, par une communication téléphonique du 27 décembre 1995 de son chef de service, de ce que son congé de maternité est terminé; que, le 8 janvier 1996, elle envoie à l'administrateur général une demande de congé parental sur laquelle il ne sera pas statué; que, le 22 janvier 1996, lui est notifié l'acte attaqué que constitue la décision de l'administrateur général de la démettre d'office de ses fonctions "en vertu de l'article 12, 3° (lire 112, alinéa 1^{er}, 3°), de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat (mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1973)";

Considérant que la première partie adverse n'a pris aucune décision; qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la demande, de la violation des principes généraux des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir préalablement entendue alors qu'elle avait manifesté son intention de ne pas interrompre définitivement le lien statutaire en demandant un congé parental;

Considérant que l'article 112, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 porte ce qui suit :

" Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'Etat :

(...)

3^o sans préjudice de l'application de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours";

Considérant que l'article 112, alinéa 1^{er}, 3^o, précité vise le cas d'abandon de poste "et" d'absence pendant plus de dix jours; que l'absence ainsi déterminée doit être une absence injustifiée, significative d'un abandon de poste; qu'il s'ensuit que, comme la mesure de la démission d'office est grave et prise en raison du comportement de l'agent, la partie adverse doit préalablement permettre à celui-ci d'être entendu quant aux motifs de son absence, motifs soumis à l'appréciation de l'autorité; qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas été entendue ni même invitée à l'être; qu'au surplus, même si la demande de congé parental a été introduite sans célérité, la partie adverse devait d'abord statuer sur

celle-ci avant de prendre la mesure attaquée; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" La requérante est mise, par l'acte attaqué, dans une situation financière intolérable. En effet, la requérante est privée d'un revenu de 55.000,-F par mois. Or, avec son mari, dont les revenus ne sont que de +/- 30.000,-F bruts par mois, elle doit assurer le paiement d'un loyer de 16.500,-F par mois outre des charges locatives d'environ 5.000,-F par mois, les frais de vie courante et l'entretien de deux jeunes enfants. La décision attaquée met donc la famille dans une situation insupportable, qui aura entraîné des conséquences irréversibles avant toute annulation par votre Conseil";

Considérant que contrairement à ce que soutient la seconde partie adverse, la requérante n'était plus en période d'interruption de carrière au moment où l'acte attaqué a été pris; que le congé parental avait été demandé pour deux mois, délai qui est de toute façon inférieur à celui de la procédure en annulation; que, dès lors, l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante le dommage grave et difficilement réparable qu'elle décrit;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et du Travail, est mis hors de cause.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du 22 janvier 1996 de l'administrateur général de l'Office national de l'emploi de démettre d'office France DEPREZ de ses fonctions.

Article 3.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-six avril 1900 nante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.